



N°2025_01_03

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 044-214401564-20250203-2025_01_03-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU (en visioconférence), Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE et Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Messieurs Thierry VOINEAU et Nathanaël RENAUD et Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Corinne LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION « FOURRIERE POUR ANIMAUX » AVEC LA FOURRIERE ANIMALE DE VILLENEUVE EN RETZ

M. le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L211-24 du Code Rural, les communes ont l'obligation de disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, ou de confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde 8 jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné. La commune peut alors céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection de animaux.

Monsieur le Maire propose de confier le service public de la fourrière à la fourrière animale située à Saint-Cyr en Retz, sur la commune de Villeneuve-en-Retz. Cet établissement privé, géré par Mme BOUTET, peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation sur les territoires des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et d'autres communes ou communautés de communes voisines.

Il est proposé de conclure cette convention (cf. document ci-joint) pour une durée de 3 ans, à compter du 3 février 2025.

Au titre de l'utilisation de ces installations et services, la commune de Corcoué-sur-Logne devra s'acquitter d'une participation annuelle de 0,60 € par habitant (coût comprenant hébergement, nourriture, récupération sur Corcoué-sur-Logne et transport) - base population fiche DGF 2024, soit 3 230 habitants. Les frais de vétérinaire, d'identification (par puce électronique), d'euthanasie seront à la charge

de la commune, au cas par cas. Cela représente un montant de 1 938 € par an (3 230 habitants par 0,60 €).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 211-24 ;

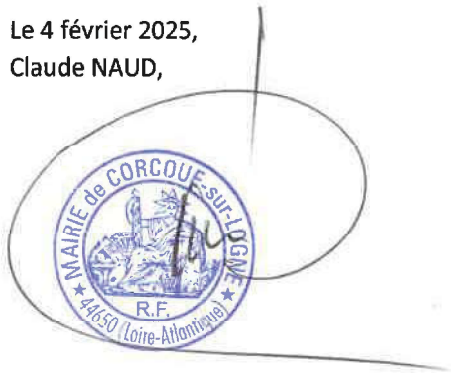
VU le projet de convention ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'utilisation de la fourrière animale de Villeneuve en Retz ;
- **APPROUVE** en conséquence la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la fourrière animale de Villeneuve en Retz.

Le 4 février 2025,

Claude NAUD,



FOURRIÈRE POUR ANIMAUX

« CONVENTION »

COMMUNE DE : CORCOLE SUR LOGNE

Entre les soussignés,

Madame BOUTET Annick, propriétaire de la fourrière animale dûment agréée et répertoriée sous le N°44.0445, sise Les Grands Marais – Saint Cyr en Retz – 44580 VILLENEUVE EN RETZ, ci-après dénommé le « prestataire »

Et

La commune de CORCOLE SUR LOGNE, représentée par son maire ou M. Mme en qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommé « la commune »

Il a été convenu de ce qui suit.

Selon l'article L.211-24 du code rural, chaque commune doit disposer :

- Soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,
- Soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Madame BOUTET dispose d'une fourrière pour animaux située à Saint Cyr en Retz 44580, comprenant 9 boxes individuels permettant d'accueillir 9 chiens (1 boxe étant réservé à l'accueil des chiens dangereux) et une chatterie. Cet équipement peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation sur le territoire des communes situées sur la communauté de communes de la Région de Machecoul, de Pornic Agglo, et d'autres communes ou communautés de communes voisines.

Madame BOUET peut faire bénéficier les communes ou communauté de communes voisines qui en feront la demande des installations et des services de sa fourrière pour animaux, moyennant les participations instituées.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des prescriptions des articles L211-11 et L.211-24 à L.26 du code rural, la présente convention a pour objet de permettre à « la commune » de pouvoir placer les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, à la fourrière pour animaux du « prestataire ».

Article 2 : Description des missions de la fourrière pour animaux

La fourrière pour animaux du « prestataire » assure les missions suivantes

- **Accueil des chiens (y compris les chiens dangereux) et des chats**

L'accueil est assuré chaque jour, du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, sur le site de Saint Cyr en Retz 44580.

Le samedi et le dimanche, les jours fériés et la nuit, la fourrière assure un service d'urgence : un agent d'astreinte peut être contacté à cet effet au N° 06.37.46.40.54.

Le placement en fourrière d'un animal par les services de gendarmerie, d'incendie et de secours ou un particulier, nécessite obligatoirement l'accord préalable de la commune contractante.

- **Garde des chiens dangereux**

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (article L.2011-11 du code rural) seront également accueillis sur réquisition du maire ou de la commune contractante.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours francs et ouverts à l'issue duquel ils seront :

- Soit euthanasiés
- Soit confiés à un refuge ou une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

Les animaux seront remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur ordre du maire de la commune contractante.

- **Prise en charge des chiens mordeurs, griffeurs ou errants ou dont le propriétaire ne peut assurer la garde**

Pour ces chiens, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

- **Registres officiels**

Un registre règlementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ainsi que des communes contractantes qui en feront la demande.

- **Identification des propriétaires des chiens et des chats**

Le « prestataire » utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens et chats trouvés errants (sur identification par tatouage ou puce électronique, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier.

- **Surveillance vétérinaire**

Le « prestataire » s'est attaché les services de la clinique vétérinaire « Les Iris, 5 Rue des Iris, 44270 MACHECOUL » pour la surveillance vétérinaire des animaux.

La clinique vétérinaire pratiquera les actes d'indentification (par puce électronique), de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens et des chats.

Sur demande du « prestataire », la clinique vétérinaire sera amenée à donner un avis sur le devenir des chiens et des chats trouvés errants, en application de l'article L.211-25 du code rural.

- **Article 3 : Missions de capture**

La présente convention n'intègre pas les missions de capture ni de ramassage. Toutefois, les animaux errants et/ou dangereux qui seront récupérés par la « commune » seront transportés par le « prestataire » entre le lieu de dépôt temporaire de l'animal (Mairie de « La commune » ou chenil communal) et la fourrière pour animaux. A cet effet, « la commune » préviendra le « prestataire » aux heures d'ouverture du site définies à l'article 2.

Le « prestataire » s'engage à venir récupérer l'animal dans les 4 heures ouvrées suivantes la demande de la « commune »

- **Article 4 : Conditions de garde et devenir des animaux**

o **Condition de garde**

Le « prestataire » s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de « la commune ».

Les propriétaires identifiés acquitteront l'ensemble des frais de garde, de vétérinaires et soins conservatoires auprès de « la commune » (l'intégralité de la ou les facture(s) reçue(s) en mairie) ainsi qu'un forfait de 50 € de pénalité de prise en charge.

- + 60€ de pénalité de capture + 25€ par jour de garde dans le cas où l'animal aurait été gardé au chenil de la commune et finalement à son transfert à la fourrière
- o **Condition de sortie des chiens et des chats**
- Conformément à la loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'un fois identifiés, s'ils ne l'étaient pas déjà et après règlement des frais vétérinaires éventuels auprès de la clinique vétérinaire rattachée à la fourrière.

De plus, la restitution ne pourra intervenir qu'après acceptation du règlement des frais de séjour et d'identification, sur présentation d'une attestation de sortie de « la commune ».

Pour les chiens placés par un maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire de la commune contractante ayant décidé le placement.

○ **Entretien des locaux**

Les locaux de la fourrière animale du « prestataire » sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

○ **Isolement épidémiologique des animaux errants**

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et des chats errants (article L.211.24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L.211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge.

○ **Délai de garde en fourrière**

Les chiens et les chats errants sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours francs et ouvrés.

Les chiens et les chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

○ **Devenir des animaux**

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire sont sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à un refuge ou à une association de protection animale disposant d'un refuge.

Dans ce dernier cas, les animaux sont préalablement identifiés (par une puce électronique) aux frais de « la commune ».

Le « prestataire » se charge des démarches auprès du vétérinaire et des refuges ou associations de protection animale disposant d'un refuge, y compris le transport de l'animal.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L.211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire sont euthanasiés, sauf avis contraire de « la commune » contractante ayant décidé leur placement.

- **Article 5 : Contrôle de l'activité et obligation du « prestataire »**

Pendant toute la durée du contrat, « le prestataire » est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Il souscrita les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaire à ses frais.

Le « prestataire » est tenu de se prêter aux visites de contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP). Il donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune contractante ou des Services Vétérinaires, et au moins une fois par an.

- **Article 6 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour la période de 3 ans à compter de la date de signature ; elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention peut intervenir d'office de défaut de paiement d'une participation annuelle prévue à l'article 7, trois mois après son échéance.

La résiliation peut également intervenir par commune accord entre les parties.

- **Article 7 : Participation de « la commune » contractante**

Au titre de l'utilisation des installations et services de la fourrière pour animaux du « prestataire », « la commune » contractante acquittera une participation annuelle de 0,60 centimes d'euros par habitant (base population totale INSEE fiche DGF). Pendant la durée de la convention, le nombre d'habitants reste inchangé.

Le coût des prestations pour la commune de CORCOUE SUR LOGNE pour la durée de la convention, représentera la somme de :

3230 habitants x 0,60 € x 3 années = 5814 € TTC

Pour chaque année entière, cette participation annuelle sera payable au plus tard le 1^{er} juin de l'année.

La première participation annuelle sera éventuellement proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

- **Article 8 : Contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à : CORCOUE SUR LOGNE

Le : _____

Pour le prestataire

Pour la commune

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 044-214401564-20250203-2025_01_03-DE



N°2025_01_04

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU (en visioconférence), Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE et Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Messieurs Thierry VOINEAU et Nathanaël RENAUD et Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Corinne LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

FISCALITE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les conseils municipaux peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1er janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

- **1° catégorie :** Terres ;
- **2° catégorie :** Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- **3° catégorie :** Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- **4° catégorie :** Vignes ;
- **5° catégorie :** Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;
- **6° catégorie :** Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- **8° catégorie :** Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
- **9° catégorie :** Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU l'article 1395 G du code général des impôts ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 1 voix contre (*Marie-Joséphine OREVE*) :

- **EXONERE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - o Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;
 - o Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le 4 février 2025,

Claude NAUD,





N°2025_01_05

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etai~~ent~~ présents : Messieurs Marc AUZANNEAU (en visioconférence), Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE et Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Messieurs Thierry VOINEAU et Nathanaël RENAUD et Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Corinne LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES AU SERVICE ADMINISTRATIF

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

CONSIDERANT les besoins de tri, mise à jour de certains dossiers et établissement des registres communaux au service administratif ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial, du 1^{er} mars au 15 septembre 2025, à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires ;
- **PRECISE :**
 - o Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
 - o Que cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat ;
 - o Que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le 4 février 2025,
Claude NAUD,





N°2025_01_06

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 044=214401564=20250203=2025_01_06=DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etai~~ent~~ présents : Messieurs Marc AUZANNEAU (en visioconférence), Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE et Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Messieurs Thierry VOINEAU et Nathanaël RENAUD et Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Corinne LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

DENOMINATION DES LIEUX-DITS « LA PETITE THIBAUDIERE » ET « LA GRANDE THIBAUDIERE »

Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination suivante aux lieux-dits figurant sur le plan annexé :
 - o La Grande Thibaudière ;
 - o La Petite Thibaudière.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 4 février 2025,
Claude NAUD,

